



Arrêt

n° 45 772 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 2 février 2010, déclarant leur demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge en date du 13 juillet 2009, en compagnie de leur enfant.

Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'un accord de prise en charge par les autorités allemandes conformément à l'article 16. 1 (e) du Règlement CE n°343/2003 en date du 23 novembre 2009.

Par un courrier du 17 août 2009, la seconde partie requérante a introduit, pour sa famille et pour elle-même, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son état de santé.

Le 2 février 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, pour les motifs suivants :

« MOTIF :

Précisons d'abord que les intéressés ont introduit une demande d'asile en Belgique en date du 13/07/2009. Cette demande a fait l'objet, le 23/11/2009, d'un accord de prise en charge par les autorités allemandes conformément à l'article 16(1)e du Règlement (CE) n°343/2003. En effet, les intéressés ayant introduit une première demande d'asile en Allemagne avant leur venue en Belgique, l'examen de toute demande d'asile qu'ils introduisent incombe donc à l'Allemagne.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé qui nécessiteraient des soins en Belgique dans le chef de [la seconde partie requérante]. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays de reprise, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Allemagne.

Dans son avis du 27/01/2010, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique, sur base des documents apportés par l'intéressée, que celle-ci souffre d'une pathologie de type neuropsychiatrique nécessitant un traitement à base d'un d'antipsychotique et d'un antidépresseur.

Des recherches quant aux possibilités de traitement en Allemagne ont dès lors été effectuées. Le médecin nous apprend ainsi que plusieurs types d'antidépresseurs sont commercialisés en Allemagne de même que les antipsychotiques neuroleptiques nécessaires au traitement de l'intéressée. Il ajoute que des neurologues sont disponibles dans toutes les grandes villes du pays et qu'il existe notamment un service de psychiatrie dans une clinique de Munich³.

Le médecin de L'Office des Etrangers affirme également que l'intéressée est en état de voyager et conclut dès lors qu'il n'existe pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays de reprise des requérants puisque l'arsenal thérapeutique nécessaire au traitement des intéressés est disponible en Allemagne.

Par ailleurs, l'Allemagne possède un système de sécurité sociale comprenant une assurance⁴ maladie publique et obligatoire financée par les employeurs et par les travailleurs. Notons en outre que rien dans le dossier médical de l'intéressée n'indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier de cette assurance. Ce système prend en charge l'intégralité des frais dispensés par les médecins et permet aux affiliés de ne payer que 10 % du prix de la plupart des médicaments. Soulignons également que la participation aux frais de soins de santé peut être réduite partiellement ou totalement en fonction de la situation sociale et des revenus familiaux. Le plafond de participation dépendant de la composition de la famille et de ses revenus bruts. Les soins sont donc disponibles et accessibles [sic] en Allemagne.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant au traitement en Allemagne sont disponibles dans le dossier administratif des requérants.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant [...]

3 www.allianzworldwidecare.com

4 http://cleiss.fr/docs/regimes/regime_allemande3.html ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 2 février 2010 également, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, actée conformément au modèle de l'annexe 26quater.

Le 15 février 2010, les parties requérantes ont introduit séparément des recours en suspension et en annulation contre ces décisions auprès du Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué ne donnerait pas les considérations de fait et de droit lui servant de fondement.

Elles indiquent que la seconde partie requérante souffre d'une pathologie de type neuropsychiatrique nécessitant un traitement à base d'un antipsychotique et d'un antidépresseur et qu'elle est en cours de traitement en Belgique. Elles ajoutent que l'interruption de ce traitement causerait des problèmes psychiques et d'autres problèmes sérieux.

Les parties requérantes reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la seconde partie requérante et de ne pas leur avoir donné la possibilité d'apporter des preuves additionnelles. Elles relèvent à cet égard qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'obligation qui incombe à l'autorité de donner aux décisions une motivation en droit et en fait acceptable constitue une condition principale substantielle et en déduisent que la décision attaquée « *n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée comme en droit* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que l'état de santé de la seconde partie requérante ne pouvait conduire à l'autorisation demandée au terme d'une motivation

circonstanciée dont il ressort que le traitement médical peut être poursuivi en Allemagne, en sorte qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil observe également les parties requérantes ne critiquent pas précisément le motif précité dès lors qu'elles se bornent à rappeler l'état de santé de la seconde partie requérante et à soutenir que l'interruption de son traitement aurait des conséquences néfastes. En effet, à aucun endroit de leur requête, les parties requérantes ne contestent la possibilité pour la seconde partie requérante de poursuivre son traitement en Allemagne, et ne prétendent pas davantage que la partie défenderesse aurait dû considérer les possibilités de traitement dans un autre pays.

Elles se contentent ensuite d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation de la seconde partie requérante sans toutefois préciser ni étayer cette allégation. En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle que les renseignements produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du médecin de l'Office des étrangers quant aux possibilités pour la seconde partie requérante de poursuivre son traitement en Allemagne.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, informée du fait que les parties requérantes faisaient l'objet d'un accord de reprise par l'Allemagne de l'examen de leur demande d'asile, n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en décidant, sur la base des rapports de son médecin-conseil, qu' « [...] *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* [...] ».

3.3. Si les parties requérantes invoquent ne pas avoir eu la possibilité d'apporter des preuves additionnelles, elles ne précisent toutefois pas si ces preuves devaient concerner la maladie ou le pays dans lequel l'accès aux soins devait être envisagé, étant précisé que dans le premier cas, ces éventuelles pièces complémentaires auraient été, en tout état de cause, inutiles puisque la décision de rejet ne se fonde pas sur l'état de santé de la seconde partie requérante.

A supposer que les parties requérantes aient envisagé d'apporter des pièces complémentaires au sujet de l'accès aux soins dans le pays envisagé, outre qu'elles n'aient pas informé la partie défenderesse de cette intention particulière, le Conseil tient à souligner qu'en tout état de cause, l'appréciation des possibilités de traitement en Allemagne incombait, en vertu de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers et force est de constater que la partie défenderesse n'a pas justifié en l'espèce le rejet de la demande par une insuffisance de preuves dans le chef des parties requérantes à cet égard, mais par les recherches de son fonctionnaire médecin, dont les conclusions ne sont au demeurant pas contestées par les parties requérantes.

Il s'ensuit que les griefs ainsi adressés à la partie défenderesse sont dénués de pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY